
REGLEMENT

CONSORTAGE D'IRRIGATION

Titre I - Dispositions générales

Article 1

Le consortage d'irrigation (ci-après : le consortage) est une association de propriétaires privés (ci-après : les consorts) visant à entretenir, gérer et distribuer, sous sa responsabilité, la conduite d'eau d'irrigation du secteur concerné.

Article 2

L'eau est distribuée aux terrains sis dans le périmètre décidé par les consorts et reporté sur le plan de situation annexé aux statuts du consortage.

Il est possible que des terrains sis en dehors du territoire actuel défini par le consortage soient également intégrés ultérieurement au périmètre. Une telle possibilité dépend impérativement d'une décision de l'assemblée du consortage.

Article 3

Les consorts ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les dommages survenus à la suite de l'interruption ou de la restriction de la fourniture de l'eau pour cause de raisons majeures.

Article 4

Tout abus dans la consommation doit être évité et sera pénalisé. Si besoin, le consortage peut prescrire des mesures en vue de réduire ou suspendre momentanément la fourniture de l'eau.

Article 5

En cas de pénurie d'eau, l'irrigation des vignes et jardins est prioritaire à celle des autres cultures. Viennent ensuite les prairies et pelouses.

Titre II - Rapport de droit

Article 6

Le droit de raccordement est acquis à une parcelle inscrite au Registre foncier, pour une surface déterminée. Il est transmissible avec celle-ci.

Article 7

La liste des consorts et des propriétés incluses dans le périmètre du consortage est tenue à jour par le comité du consortage.

Article 8

La base de la répartition des frais d'installation, d'entretien, de surveillance, d'administration et de tous les autres coûts liés correspond à la totalité des surfaces cadastrales des propriétés irriguées (exploitées).

Article 9

Lors de la vente ou de toute autre transmission de la jouissance d'un terrain (succession, don, usufruit, etc.), le consort avise immédiatement le comité du consortage. Le propriétaire inscrit auprès du comité du consortage à l'échéance de paiement est redevable de la taxe et autres éventuelles contributions, à charge pour lui de les reporter sur le nouvel acquéreur.

Titre III- Réseau et installations

Article 10

Le consortage assure la construction et l'entretien de la conduite et des installations dont il a la charge et dont il est propriétaire.

Article 11

Les conduites secondaires ou privées sont à la charge de chaque propriétaire concerné et engagent sa responsabilité.

Article 12

Tout raccordement à la conduite du consortage doit impérativement faire l'objet d'une autorisation écrite du consortage. Au branchement des conduites, une vanne sera posée par le consortage qui en demeure le propriétaire

Article 13

Les conduites privées ne doivent pas permettre l'irrigation des propriétés hors du secteur déterminé à l'art. 2

Article 14

Aucune conduite ne peut être raccordée hors des points de branchement reconnus (en bleu sur le plan de situation). Une liste de l'emplacement des points de branchements reconnus sera disponible et mise à jour périodiquement par le comité du consortage.

Article 15

Si la prise d'eau et le raccordement sont communs entre plusieurs consorts, ceux-ci sont solidairement responsables envers le consortage. Il appartient aux intéressés de prendre entre eux les arrangements requis pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Article 16

L'obtention des droits de passage pour les conduites privées incombe à l'usager qui demande le raccordement au réseau du consortage.

Titre IV - Taxes

Article 17

Les consorts versent les taxes suivantes :

1. Une taxe de raccordement de fr/m² payable lors du branchement de leur conduite au réseau d'irrigation du consortage.
2. Une taxe annuelle d'entretien de ct/m² correspondant aux surfaces irriguées selon le cadastre, pris sur la totalité de la surface :
 - a) Cette taxe doit servir à l'entretien, au renouvellement et à l'agrandissement éventuel du réseau principal. Elle peut être revue en fonction des coûts réels d'entretien et de mise en état.
 - b) Lors des années pluvieuses, même si l'irrigation ne devrait pas être nécessaire pour certaines terres, la taxe annuelle est due intégralement.
3. Les terrains possédant des sources d'eau privées ne provenant pas du consortage ne sont pas soumis aux taxes du présent article, à la condition de n'être branchés d'aucune manière possible sur le réseau du consortage.

Article 18

Tous les propriétaires d'immeubles raccordés au réseau du consortage et sis dans le secteur déterminé à l'art. 2, sous réserve de l'art. 17 al. 3, sont tenus de verser la taxe d'entretien annuelle.

Article 19

La taxe d'entretien annuelle est honorée pour la fin de l'année civile au plus tard. En cas de retard dans les paiements, le consortage par son comité peut tenter des poursuites. Les factures échues portent intérêts à raison de 6% l'an.

Toute réclamation à l'encontre de la taxe d'entretien annuelle doit être formulée par écrit, dans les 30 jours dès la notification de la facture correspondante, motifs et preuves à l'appui, à l'adresse du comité du consortage. A défaut, la facture est exigible de plein droit.

Titre V – Utilisation des conduites et mode d'irrigation

Article 20

L'irrigation des terrains privés est opérée individuellement par chaque consort.

Article 21

L'arrosage s'exécute par aspersion, par ruissellement ou les deux au choix.

Article 22

La conduite n'est mise en charge et hors charge que par la personne désignée à cet effet par l'assemblée du consortage.

Article 23

Les vannes privées doivent être fermées pour le 15 mars au plus tard et ouvertes à partir du 15 novembre de chaque année au plus tôt (danger de gel).

Chaque consort est responsable de ses vannes privées. Ces dernières doivent être bien signalées. Tout dommage résultant de l'oubli de l'ouverture ou de la fermeture d'une vanne privée relève de la pleine et entière responsabilité du propriétaire qui en avait la charge.

Article 24

Le comité du consortage doit être avisé immédiatement de tout défoncement, fouille ou modification de la topographie du terrain, aux abords immédiats de la conduite, et ce avant le début des travaux.

Ces derniers sont, si possible, entrepris en dehors de la saison d'irrigation.

Les dommages aux installations, les dégâts éventuels causés par l'eau et l'immobilisation de la conduite sont à la charge de l'entreprise et du consort fautifs, solidairement.

Article 25

En cas d'urgence, le responsable désigné par l'assemblée du consortage peut intervenir en tous points de la conduite pour la réparer pour couper l'eau ou agir selon ce qui est utile, sans devoir obtenir préalablement l'accord des consorts touchés.

Les frais engendrés par l'action du consortage sont reportés sur les propriétaires qui en sont directement bénéficiaires.

Titre VI – Hypothèque légale et contraventions

Article 26

Pour garantir le paiement des taxes non acquittées, le consortage peut demander l'inscription d'une hypothèque légale.

La loi fiscale s'applique par analogie pour le traitement de cette hypothèque.

Article 27

L'utilisation de la conduite pour l'irrigation des propriétés hors périmètre, au bénéfice de l'exemption de l'art. 17 al. 3 ou dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est strictement interdite.

Le consort, son locataire ou son mandataire, surpris à irriguer une propriété hors périmètre, au bénéfice de l'exemption de l'art. 17 al. 3 ou dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est passible d'une amende de Fr. 2.- au minimum par m² de la surface cadastrale de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure.

Le consort, son locataire ou son mandataire, qui permet l'utilisation par des tiers de sa conduite privée ou du matériel amovible pour l'irrigation de propriétés hors périmètre, au bénéfice de l'exemption de l'art. 17 al. 3 ou dont la taxe de raccordement n'a pas été payée, est passible d'une amende de Fr. 2.- au minimum par m² de la surface cadastrale de la propriété irriguée indûment, plus les frais de procédure.

Le consort qui a permis l'arrosage et celui qui en profite sont débiteurs solidaires de l'amende.

Article 28

Les amendes sont prononcées par le comité du consortage. Le produit des amendes est entièrement affecté au réseau du consortage.

Article 29

Les différends qui pourraient surgir, relativement à l'application du présent règlement, sont tranchés par le comité du consortage, sous réserve d'un recours dans les 30 jours auprès de l'assemblée du consortage.

Article 30

Pour tout ce qui n'a pas été prévu par le présent règlement, les dispositions du Code civil suisse – CC et du Code suisse des obligations – CO, sont applicables à titre supplétif.

Article 31

Le présent règlement, approuvé par l'assemblée du consortage le, abroge toute disposition antérieure.

Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi fait et adopté à en assemblée du

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

.....

.....

Le présent modèle est mis gratuitement à disposition. Il est sujet à adaptations en fonction de son utilisateur et d'éventuelles modifications législatives postérieures à sa rédaction. Il n'entraîne aucune responsabilité pour son auteur.

28.05.2025/SCA/nnr